

Loi fédérale sur la promotion des exportations

du 6 octobre 2000 (Etat le 13 juin 2006)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 101, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 23 février 2000²,
arrête:

Art. 1 Principe

¹ La Confédération encourage les exportations des entreprises suisses, en particulier celles des petites et moyennes entreprises (PME), notamment par l'intermédiaire de ses représentations à l'étranger et par le versement d'aides financières et d'indemnités aux tiers chargés de la promotion des exportations.

² Destinée à compléter l'initiative privée, la promotion des exportations vise notamment:

- a. à permettre l'identification et l'exploitation de débouchés à l'étranger;
- b. à rendre les exportateurs suisses compétitifs sur le plan international;
- c. à faciliter l'accès aux marchés étrangers, conformément à l'art. 2

Art. 2 Objet

La promotion des exportations consiste notamment:

- a. à informer les entreprises établies en Suisse des possibilités offertes par les marchés étrangers;
- b. à leur dispenser des conseils et à les mettre en contact avec des partenaires étrangers avec lesquels elles peuvent conclure des affaires;
- c. à faire à l'étranger de la publicité en général pour les produits et les services suisses, y compris à participer à des foires et à renseigner les entreprises étrangères sur les entreprises, les marques et les produits des fournisseurs se trouvant en Suisse.

Art. 3 Mandat

¹ L'office compétent³ charge un ou plusieurs tiers (ci-après mandataire) de la promotion des exportations en lui confiant un mandat de prestations.

RO 2001 1029

¹ RS 101

² FF 2000 2002

³ Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

² La durée du mandat ne peut excéder quatre ans. L'office compétent la fixe notamment en fonction des besoins du mandataire en matière de planification.

Art. 4 Indemnités et aides financières

¹ Les indemnités et les aides financières sont octroyées au mandataire dans les limites des crédits approuvés.

² L'office compétent fixe le montant de ces contributions en fonction de l'importance du mandat. Ce faisant, il tient compte de l'intérêt de la Confédération à la promotion des exportations et des intérêts du mandataire.

Art. 5 Devoirs du mandataire

¹ Le mandataire est tenu:

- a. de prendre des mesures de promotion adéquates et avantageuses du point de vue économique et de limiter les dépenses administratives au strict minimum;
- b. de retenir l'offre la plus avantageuse lors du choix des mesures de promotion;
- c.⁴ de mettre les représentations à l'étranger en mesure de remplir efficacement les missions qui leur sont confiées en vertu de la présente loi;
- d. d'assurer la coordination entre les différents services chargés de la promotion des exportations;
- e. de prévoir un système de controlling.

² L'office compétent arrête dans le mandat toutes les autres obligations spécifiques du mandataire.

Art. 6 Voies de droit

¹ Les litiges qui découlent des mandats sont tranchés sur action par le Tribunal administratif fédéral.⁵

² ...⁶

³ Les dispositions générales concernant l'organisation judiciaire sont applicables.

Art. 7 Financement

L'Assemblée fédérale approuve tous les quatre ans, par un arrêté fédéral simple, un plafond de dépenses destiné au financement des mesures de promotion des exportations découlant de la présente loi.

⁴ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. [art. 33 LREC – RO 1974 1051].

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 140 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 173.32).

⁶ Abrogé par le ch. 140 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RS 173.32).

Art. 8 Relation avec la loi sur les subventions

La loi du 5 octobre 1990 sur les subventions⁷ est applicable pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

Art. 9 Aide financière unique

La Confédération soutient, par une aide financière unique, les mesures de restructuration rendues nécessaires par la mise en œuvre de la présente loi.

Art. 10 Mise en œuvre

¹ Le Conseil fédéral met en œuvre la présente loi.

² Il peut conclure des accords internationaux dans la mesure où la mise en œuvre de la présente loi l'exige.

Art. 11 Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ Sont abrogés:

- a. la loi fédérale du 6 octobre 1989 allouant une aide financière à l'Office suisse d'expansion commerciale (OSEC)⁸;
- b. l'arrêté fédéral du 31 mars 1927 portant allocation d'une subvention à un office suisse d'expansion commerciale⁹.

² La loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire¹⁰ est modifiée comme suit:

Préambule

...

Art. 100, al. 1, let. y

...

⁷ RS 616.1

⁸ [RO 1990 244, 1998 1822 art. 17, 2000 187 art. 14]

⁹ [RS 10 504]

¹⁰ [RS 3 521; RO 1948 473 art. 86, 1955 893 art. 118, 1959 931, 1969 757 art. 80 let. b 787, 1977 237 ch. II 3 862 art. 52 ch. 2 1323 ch. III, 1978 688 art. 88 ch. 3 1450, 1979 42, 1980 31 ch. IV 1718 art. 52 ch. 2 1819 art. 12 al. 1, 1982 1676 annexe ch. 13, 1983 1886 art. 36 ch. 1, 1986 926 art. 59 ch. 1, 1987 226 ch. II 1 1665 ch. II, 1988 1776 annexe ch. II 1, 1989 504 art. 33 let. a, 1990 938 ch. III al. 5, 1992 288, 1993 274 art. 75 ch. 1 1945 annexe ch. 1, 1995 1227 annexe ch. 3 4093 annexe ch. 4, 1996 508 art. 36 750 art. 17 1445 annexe ch. 2 1498 annexe ch. 2, 1997 1155 annexe ch. 6 2465 appendice ch. 5, 1998 2847 annexe ch. 3 3033 annexe ch. 2, 1999 1118 annexe ch. 1 3071 ch. I 2, 2000 273 annexe ch. 6 416 ch. I 2 505 ch. I 1 2355 annexe ch. 1 2719, 2001 114 ch. I 4 894 art. 40 ch. 3, 2002 863 art. 35 1904 art. 36 ch. 1 2767 ch. II 3988 annexe ch. 1, 2003 2133 annexe ch. 7 3543 annexe ch. II 4 let. a 4557 annexe ch. II 1, 2004 1985 annexe ch. II 1 4719 annexe ch. II 1, 2005 5685 annexe ch. 7. RO 2006 1205 art. 131 al. 1]

Art. 12 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} mars 2001¹¹

¹¹ ACF du 4 avril 2001 (RO **2001** 1032).